

Digne-les-Bains, le 29 mars 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-088-002

interdisant les ventes au déballage (vide-greniers, brocantes, braderies...) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence jusqu'au 9 mai 2021 inclus

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis de l'ARS date du 29 mars 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les ventes au déballage (vide-greniers, brocantes, braderies...) sont, de par leur nature, des lieux de chine au sein desquels les objets à la vente sont manipulés par les clients et vendeurs ;

Considérant que les ventes au déballage (vide-greniers, brocantes, braderies...) attirent un public important notamment avec le retour des beaux jours et qu'elles constituent donc des lieux de regroupement et de promiscuité ;

Considérant que la situation sanitaire du département se dégrade très rapidement et est préoccupante. Le taux d'incidence est en forte hausse depuis deux semaines et est passé de 220 pour 100 000 habitants le 15 mars, à 406 pour 100 000 habitants le 29 mars 2021 avec une progression de 160 points au cours de la dernière semaine. Le taux de positivité atteint désormais 8,6 %. L'ensemble de ces indicateurs démontre une très forte circulation du virus dans le département. Parallèlement, la situation hospitalière se dégrade. Le ratio de patients Covid en réanimation par rapport à la capacité initiale est de 167 % et le taux d'occupation des lits de réanimation est de 94 %. Ces chiffres mettent ainsi en évidence la forte tension qui pèse sur les établissements hospitaliers du département ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au IV de l'article 3 du décret du 29 octobre susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III de l'article 3 du décret du 29 octobre ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que l'interdiction des vide-greniers, brocantes, braderies... est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Les ventes au déballage (vide-greniers, brocantes, braderies...) sont interdites sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence jusqu'au 09 mai 2021 inclus,

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, les sous-préfets des arrondissements de Castellane, Forcalquier, Barcelonnette et Digne-les-Bains sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.


Violaine DEMARET